



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

## **Commission des institutions**

### **Rapport**

Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 21 – Loi concernant principalement la mise en œuvre d’ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake

(Texte adopté avec des amendements)

Procès-verbaux des séances du 28 novembre et du 1<sup>er</sup> décembre 2014

## TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE VENDREDI 28 NOVEMBRE 2014.....	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES .....	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE .....	2
DEUXIÈME SÉANCE, LE LUNDI 1 <sup>ER</sup> DÉCEMBRE 2014.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	5
REMARQUES FINALES .....	10

### ANNEXES

- I. Amendements adoptés
- II. Amendements retirés
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le vendredi 28 novembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 21 – Loi concernant principalement la mise en œuvre d’ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake (Ordre de l’Assemblée le 27 novembre 2014)

Membres présents :

- M. Ouimet (Fabre), président
- M. Bérubé (Matane-Matapédia)
- M. Charette (Deux-Montagnes)
- M. Cloutier (Lac-Saint-Jean)
- M. Fortin (Sherbrooke)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), ministre responsable des Affaires autochtones
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M. Lemay (Masson), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Roy (Montarville)
- M. Merlini (La Prairie)
- M<sup>me</sup> Montpetit (Crémazie) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Ouellette (Chomedey)
- M. Tanguay (LaFontaine)
- M. Therrien (Sanguinet) en remplacement de M. Lisée (Rosemont)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

- M. Steve Audet, directeur des politiques du travail, ministère du Travail
- M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Jacques Beauchamps, directeur de l’accueil des employeurs et de l’expertise en financement

---

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 35, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

## REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Kelley (Jacques-Cartier), M. Leclair (Beauharnois) et M. Lemay (Masson) font des remarques préliminaires.

## ÉTUDE DÉTAILLÉE

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet et à M<sup>e</sup> Poisson de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Il est convenu de permettre à M. Beauchamps de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

Article 1 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Un débat s'engage.

À 12 h 33, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 18 minutes.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am a.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. le président apporte une correction de forme à l'amendement.

L'amendement est adopté.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 12 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lemay (Masson) retire l'amendement coté Am b.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général.

Une discussion s'engage.

M. Leclair (Beauharnois) propose une motion d'ajournement des travaux.

La motion est adoptée.

À 12 h 56, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014, à 14 heures.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Gilles Ouimet

AL/vb

Québec, le 28 novembre 2014

Deuxième séance, le lundi 1<sup>er</sup> décembre 2014

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n<sup>o</sup> 21 – Loi concernant principalement la mise en œuvre d’ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake (Ordre de l’Assemblée le 27 novembre 2014)

Membres présents :

- M. Ouimet (Fabre), président
  
- M. Bérubé (Matane-Matapédia)
- M. Billette (Huntingdon) en remplacement de M. Rousselle (Vimont)
- M. Fortin (Sherbrooke)
- M. Kelley (Jacques-Cartier), ministre responsable des Affaires autochtones
- M. Leclair (Beauharnois), porte-parole de l’opposition officielle en matière d’affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Poirier (Hochelaga-Maisonneuve)
- M. Lemay (Masson), porte-parole du deuxième groupe d’opposition en matière d’affaires autochtones, en remplacement de M<sup>me</sup> Roy (Montarville)
- M. Matte (Portneuf) en remplacement de M. Tanguay (LaFontaine)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Ouellette (Chomedey)

Autres participants (par ordre d’intervention) :

- M<sup>e</sup> Jean-Martin Poisson, ministère de l’Emploi et de la Solidarité sociale
- M. Steve Audet, directeur des politiques du travail, ministère du Travail

---

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 14 heures, M. Ouimet (Fabre) déclare la séance ouverte.

M<sup>me</sup> la secrétaire informe la Commission des remplacements.

**ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)**

M. le président dépose le document coté CI-041 (annexe III).

Avec la permission de M. le président, M. Kelley (Jacques-Cartier) dépose les documents cotés CI-042 et CI-043 (annexe III).

Article 1 (suite) : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 4 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am c suspendue précédemment.

Avec le consentement de la Commission, M. Lemay (Masson) retire l'amendement coté Am c.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am 4 suspendue précédemment.

L'amendement est adopté.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

Il est convenu de permettre à M. Kelley (Jacques-Cartier) de présenter un amendement.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M<sup>e</sup> Poisson de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Lemay (Masson) retire l'amendement coté Am d.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am e.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 5 (annexe D).

L'amendement est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général.

Une discussion s'engage.

Il est convenu de permettre à M. Audet de prendre la parole.

La discussion se poursuit.

L'article 1, amendé, est adopté.

À 15 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

Article 2 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 6 (annexe D).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 7 (annexe D).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 8 (annexe D).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 9 (annexe D).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 10 (annexe D).

L'amendement est adopté.



L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : Un débat s'engage.

M. Lemay (Masson) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Lemay (Masson) retire l'amendement coté Am f.

L'article 3 est adopté.

Article 4 : L'article 4 est adopté.

Il est convenu de procéder à une discussion d'ordre général.

Une discussion s'engage.

Article 5 : Un débat s'engage.

À 15 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 14 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 6 : Après débat, l'article 6 est adopté.

Article 7 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

L'amendement est adopté.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 8, amendé, est adopté.

Article 9 : Après débat, l'article 9 est adopté.

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 10 minutes.

Article 10 : M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Kelley (Jacques-Cartier) retire l'amendement coté Am g.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M. Leclair (Beauharnois) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Leclair (Beauharnois) retire l'amendement coté Am h.

À 16 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Kelley (Jacques-Cartier) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 10.1 est donc adopté.

Article 11 : L'article 11 est adopté.

Titre du projet de loi : Le titre du projet de loi est adopté.

Sur motion de M. Ouimet (Fabre), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Ouimet (Fabre) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

### REMARQUES FINALES

M. Lemay (Masson), M. Leclair (Beauharnois) et M. Kelley (Jacques-Cartier) font des remarques finales.

À 16 h 55, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux sine die.

La secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

**Original signé par**

**Original signé par**

\_\_\_\_\_  
Anik Laplante

\_\_\_\_\_  
Gilles Ouimet

AL/vb

Québec, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

**ANNEXE I**

**Amendements adoptés**

Am 1  
Art. 1

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 1**

**AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 24.2 proposé par l'article 1, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopté au

Am 2  
Art. 1

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

ARTICLE 1

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article <sup>24,3</sup> proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

«<sup>24.3.1</sup> Toute entente visée à l'article <sup>24,1</sup> est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale <sup>Doit</sup> ~~peut~~ étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article <sup>24,3</sup>».

Adoptée

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

ARTICLE 1

**AMENDEMENT**

Insérer, après l'article 24.4 proposé par l'article 1 du projet de loi, l'article suivant :

« 24.5 La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 24.4. ».

Adopté  
ce



Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 1**

**AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 24.1, proposé par l'article 1 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

*Adopté*

Am5  
Art 1

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 1**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 24.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

*Toute entente*  
« **24.4.** ~~Entente~~ est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

*Adopté*

Am 6  
Art. 2

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 2**

**AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 6.1, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adopté

Am 7  
Art. 2

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 2**

**AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 6.2 proposé par l'article 2, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

*Adopté*

Am 8  
Art. 2

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 2**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 6.3, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.3.1.** Toute entente visée à l'article 6.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 6.3. ».

*Adopté*

Am 9  
Art. 2

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 2**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 6.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, par le suivant :

« <sup>NOTE</sup> 6.4. L'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Régie, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

*Adoptée*

Am 10

Art. 2

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 2**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 6.4, proposé par l'article 2 du projet de loi, l'article suivant :

« **6.5.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 6.1. ».

Adopté

Projet de loi n° 21  
LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE

---

ARTICLE 5

AMENDEMENT

Insérer, après le premier alinéa de l'article 20.1, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adopté



Am 12.  
Art. 5

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 5**

**AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 20.2 proposé par l'article 5, les mots  
« under this act » par les mots « in this act ».

*Adopté*

Am 13  
Art. 5

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 5**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 20.3, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.3.1.** Toute entente visée à l'article 20.1 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 20.3. ».

Adopté

AmH  
Arts.

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 5**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 20.4, proposé par l'article 5 du projet de loi, par le suivant :

« <sup>Tout</sup> 20.4. ~~l'~~entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Adopté

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 5**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 20.4, proposé par l'article 5 du projet de loi, l'article suivant :

« **20.5.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 20.1. ».

Adopté

Am 16  
Art. 7

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

Insérer, après le premier alinéa de l'article 8.2, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'alinéa suivant :

"L'entente visée au premier alinéa doit prévoir que le régime de Kahnawake contient des normes semblables à celles du régime institué dans cette matière par la présente loi. ».

Adopté

Am 17  
Art. 7

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

Remplacer, dans la version anglaise de l'article 8.3 proposé par l'article 7, les mots « under this act » par les mots « in this act ».

Adopté

Am 10  
Art. 7

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 8.4, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.4.1.** Toute entente visée à l'article 8.2 est déposée par le ministre à l'Assemblée nationale dans les 30 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

La commission compétente de l'Assemblée nationale doit étudier cette entente, de même que tout règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 8.4. ».

Adopté

Am 19  
Art. 7

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 8.5, proposé par l'article 7 du projet de loi, par le suivant :

« 8.5. <sup>Toute</sup> l'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. »

Adoptée



Am 20  
Art. 7

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 7**

**AMENDEMENT**

Insérer après l'article 8.5, proposé par l'article 7 du projet de loi, l'article suivant :

« **8.6.** La Commission peut conclure avec le Conseil Mohawk de Kahnawake une entente administrative pour faciliter l'application d'une entente visée à l'article 8.2. ».

Adopté

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 8**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 8 du projet de loi par le suivant :

« 8. L'article 15.7 du Règlement sur la délivrance des certificats de compétence (chapitre R-20, r.5) est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants :

« 1° un, désigné par la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ-Construction) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix;

1.1° un, désigné par Conseil provincial du Québec des métiers de la construction (International) qui dispose d'un vote ayant une valeur de 2 voix; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 7°, de « Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec » par « Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. ». ».

Adopté

Am 20  
Art. 10

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE**

**AMENDEMENT**

*Le premier alinéa de*  
Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. Les dispositions des articles 24.1 à 24.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawà:ke, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

~~Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi). De plus, l'entente n'a pas à être déposée à l'Assemblée nationale ni à faire l'objet d'une nouvelle étude par la commission compétente.~~

*Adapté au*

PROJET DE LOI N° 21

AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE

ARTICLE 10

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« 10.1 Le ministre doit, ~~à la troisième année de sa sanction~~ faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé ~~par le ministre~~ dans les ~~30~~ jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les ~~30~~ jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport. »

*au plus tard le (indiquer ici la date qui suit de 3 ans ~~l'entrée en~~ ~~vigence du présent article~~, la date de la sanction de la présente loi.)*

*Adopté*

## **ANNEXE II**

### **Amendements retirés**

**PROJET DE LOI N° 21**

**AMENDEMENT**

**ARTICLE 1**

Ajouter, après l'article 24.1 de la Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., chapitre A-3.001) inséré par l'article 1, l'article suivant :

« **24.1.1** Le ministre doit déposer tout règlement et toute entente pris en vertu de la présente sous-section devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours suivants son adoption par le gouvernement ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux.

L'Assemblée nationale défère ce règlement ou cette entente à la commission parlementaire compétente afin qu'elle en fasse l'étude dans les six mois du dépôt et entende à cette fin la Commission.»

Retiré au

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 21**

**Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake**

**Article 1**

1. Ajouter, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 à l'article 24.4, après les mots « Internet de son ministère », les mots « ainsi que sur le site Internet du Secrétariat des affaires autochtones ».

Après modification, l'article se lira comme suit :

« **24.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 24.1 sur le site Internet de son ministère ainsi que sur le site Internet du Secrétariat des affaires autochtones, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission fait de même, sur son site Internet. ». »

Retiré

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 21**

**Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake**

**Article 1**

1. Insérer, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 après l'article 24.1, l'article 24.1.1 qui se lit comme suit :

« **24.1.1.** Les normes de ce régime particulier seront semblables à celles du régime général comparable, le cas échéant. »

Retiré  
ou



**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 21**

**Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake**

**Article 1**

1. Remplacer, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 à l'article 24.4, après les mots « La Commission », le mot « fait » par « ainsi que le Secrétariat des affaires autochtones font ».

2. Remplacer, à l'article 1 dans la modification à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), à la sous-section 4 à l'article 24.4, après les mots « de même, sur », le mot « son » par le mot « leur ».

Après modification, l'article se lira comme suit :

« **24.4.** Le ministre publie toute entente visée à l'article 24.1 sur le site Internet de son ministère, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. La Commission ainsi que le Secrétariat des affaires autochtones font fait de même, sur leur son site Internet. ». »

Reh'ce

Am e  
Art. 1

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE  
DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE  
KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE 1**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 24.4, proposé par l'article 1 du projet de loi, par le suivant :

« **24.4.** L'entente est publiée sur le site Internet du ministère du Travail, du ministère du Conseil exécutif et de la Commission, au plus tard à la date de son entrée en vigueur et jusqu'au cinquième anniversaire de sa cessation d'effet, le cas échéant. ».

Retirée

**AMENDEMENT**

**Projet de loi n° 21**

**Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake**

**Article 3**

1. Ajouter, à l'article 3 dans la modification à la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), à l'article 182 au paragraphe 9<sup>o</sup>, après les mots « l'existence d'une entente. », la phrase suivante :

« Un règlement pris en vertu de ce paragraphe requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake. »

Après modification, l'article se lira comme suit :

« 3. L'article 182 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 9<sup>o</sup> prendre toute mesure nécessaire à l'application de la section I.1 du chapitre I, notamment prévoir les adaptations qu'il convient d'apporter aux dispositions d'une loi ou d'un texte d'application pour tenir compte de l'existence d'une entente. Un règlement pris en vertu de ce paragraphe requiert l'assentiment préalable des Mohawks de Kahnawake représentés par le Conseil Mohawk de Kahnawake. ». »

Retirée

Projet de loi n° 21

**LOI CONCERNANT PRINCIPALEMENT LA MISE EN ŒUVRE D'ENTENTES EN MATIÈRE DE TRAVAIL ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE CONSEIL MOHAWK DE KAHNAWAKE**

---

**ARTICLE**

**AMENDEMENT**

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. Les dispositions des articles 24.1 à 24.5 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001), des articles 6.1 à 6.5 de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), des articles 20.1 à 20.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) et des articles 8.2 à 8.6 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (chapitre S-2.1), telles qu'édictées par la présente loi, s'appliquent à l'Entente en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake, approuvée par le décret n° 730-2014 du 24 juillet 2014.

Toutefois, la publication obligatoire de l'entente sur les sites Internet, qui est prévue dans certaines de ces dispositions, doit être faite au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 15 jours celle de la sanction de la présente loi*). De plus, l'entente n'a pas à être déposée à l'Assemblée nationale ni à faire l'objet d'une nouvelle étude par la commission compétente.

Retirer

Am h  
Art. 10.1

**PROJET DE LOI N° 21**

**AMENDEMENT DE L'OPPOSITION OFFICIELLE**

ARTICLE 10

Ajouter, après l'article 10, l'article suivant :

« ~~10~~.1 Le ministre doit, à la troisième année de sa sanction faire rapport au gouvernement sur la mise en oeuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les ~~30~~ jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les ~~30~~ jours de la reprise de ses travaux. La commission compétente de l'Assemblée nationale étudie ce rapport.»»

*Retiré*

## **ANNEXE III**

### **Liste des documents déposés**

## Liste des documents déposés

- Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec et Fédération des travailleuses et travailleurs du Québec-Construction. *Mémoire sur le projet de loi no 21, Loi concernant principalement la mise en œuvre d'ententes en matière de travail entre le gouvernement du Québec et le Conseil Mohawk de Kahnawake*. 28 novembre 2014. 3 p. Déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2014. CI-041
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. [Carte de la réserve indienne de Kahnawake]. Décembre 2014. 1 f. Déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2014. CI-042
- Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles. [Carte de la réserve indienne de Doncaster]. Décembre 2014. 1 f. Déposé le 1<sup>er</sup> décembre 2014. CI-043